



RÉDUCTION D'IMPÔT POUR LES FRAIS DE COMPTABILITÉ ET D'ADHÉSION À UN OGA

(Article 199 quater B du CGI ; BOI IR-RICI-10-20180601)

L'article 199 quater B du CGI prévoit une réduction d'impôt sur le revenu, égale aux 2/3 des dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et, l'adhésion à un organisme de gestion agréé (OGA).

Ce plafond des 2/3 s'applique dans la **limite de 915 € par an et du montant de l'impôt sur le revenu dû**.

Le Bulletin officiel des Finances Publiques BOI-IR-RICI-10 précise ces dispositions de la façon suivante :

Contribuables bénéficiaires – Catégorie BNC

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, les professionnels doivent répondre aux conditions suivantes :



être **assujettis** à l'impôt sur le revenu dans la catégorie bénéficiaires non commerciaux (BNC) ;



avoir la **qualité d'adhérent** à un organisme de gestion agréé ;



avoir réalisé des **recettes inférieures** à la limite du régime micro-BNC (77 700 € en 2023) pour l'année au titre de laquelle est appliquée la réduction d'impôt ;



et avoir opté pour un mode réel de détermination du résultat.

Ces conditions s'apprécient au titre de l'année d'application de la réduction d'impôt.

L'option se matérialise par le dépôt, dans les délais, de la déclaration n°2035. Elle est valable pour un an et reconduite tacitement chaque année civile pour un an. (article 102 ter, 5° du CGI)